

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/14023

Assignation du 18 Août 2009  
JUGEMENT rendu le 09 Décembre 2011

**DEMANDERESSE**

Madame Danielle B.

xxx

06740 CHATEAUNEUF GRASSE

Représentée par Me Chantai MEININGER BOTHOREL de la SELARL PEISSE DUPICHOT  
ZIRAH BOTHOREL ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J149,

**DEFENDEURS**

Société VISION INTERNATIONALE

4 rue du Cange

75014 PARIS

Monsieur André W.

xxx

75014 PARIS

Représenté par Me Jean-Daniel BOUHENIC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0615

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD. Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge, assistée de Jeanine ROSTAL, FF, lors des débats et de Marie-  
Aline PIGNOLET, Greffier, lors du prononcé

**DEBATS**

A l'audience du 17 Novembre 2011 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Danielle B. expose avoir recherché à partir de 1995 de nombreux témoignages,  
documents, photographies et archives sur les juifs assignés à résidence forcée en 1943 à  
SAINT MARTIN-VESUBIE (06) et avoir écrit deux livres sur ce sujet à des dates qui ne sont

pas précisées. Elle indique avoir également rédigé, dans le cadre d'une collaboration avec Monsieur André W., producteur et réalisateur, un premier synopsis qu'elle aurait remis à ce dernier le 16 septembre 2006 puis un second "allégé" sans plus de précision. Faisant valoir que ce dernier utilise "ses documents et éléments d'archives" sans son accord dans le film documentaire intitulé "Le Temps d'un répit" co-réalisé avec Madame Elena BEDEI à une date qui n'est pas plus précisée, Madame Danielle B. a, selon acte d'huissier en date du 18 août 2009 fait assigner la société VISION INTERNATIONALE dont Monsieur André W. serait associé (sic) et Monsieur André W. pour obtenir, paiement de ses honoraires, une indemnisation pour rupture abusive de pourparlers, la cessation des actes de contrefaçon et la réparation des atteintes portées à ses droits d'auteur.

Par dernières écritures signifiées le 11 mai 2000 auxquelles il est expressément renvoyé, Madame Danielle B. demande au tribunal, sur le fondement des articles 1134 et 1382 du Code Civil, L 111-1, L 113-1 et L 331-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et en ces termes, de :

- constater l'accomplissement de ses diligences au profit de la société VISION INTERNATIONALE et de Monsieur André W.,
- rejeter les demandes reconventionnelles,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de la facture du 2 mars 2009,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. à lui payer la somme de 28.500 euros au titre des diligences accomplies depuis septembre 2006,
- juger que la rupture des pourparlers entre elle et la société VISION INTERNATIONALE est fautive et imputable à la société VISION INTERNATIONALE et à André W.,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. à lui payer la somme de 37.800 euros au titre du préjudice résultant de la rupture des pourparlers, incluant la somme de 28.500 euros correspondant au temps passé, "si elle n'était pas indemnisée au titre du règlement des diligences accomplies" (sic),
- constater l'existence d'actes de contrefaçon commis par la société VISION INTERNATIONALE et André W. sur "des œuvres dont la propriété intellectuelle lui appartient",
- constater que la société VISION INTERNATIONALE et André W. engagent leur responsabilité en raison de violation de ses droits d'auteur,
- faire injonction à la société VISION INTERNATIONALE et à André W. de cesser définitivement d'utiliser et de divulguer "les oeuvres propriété de Danielle B." et notamment lui (sic) interdire la poursuite des actes de contrefaçon, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,
- faire injonction à la société VISION INTERNATIONALE et à André W. de cesser définitivement d'exploiter le film documentaire relatif à SAINT MARTIN-VESUBIE sans son accord, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. au versement à son profit de la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. au règlement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société VISION INTERNATIONALE in solidum avec Monsieur André W. aux dépens de l'instance qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Par dernières écritures signifiées le 16 septembre 2010 auxquelles il est pareillement renvoyé, la société VISION INTERNATIONALE et Monsieur André W. entendent voir ;

à titre principal,

- dire et juger irrecevables les demandes de Madame Danielle B. faute de pouvoir déterminer avec précision les oeuvres qui auraient été reproduites dans le documentaire et sur lesquelles elle prétend être titulaire de droits,

- dire et juger que l'action de Madame B. formée au titre de la contrefaçon est irrecevable faute d'avoir attrait dans la cause le coauteur du documentaire,

- dire et juger que Madame B. est irrecevable à solliciter le paiement d'une somme pour laquelle une facture a été éditée par la société EDITIONS DE BERGIER,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que le texte de présentation écrit par Madame B. n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur en ce qu'il constitue un simple rappel chronologique et une liste des personnes susceptibles d'être interviewées,

- dire et juger que Madame B. n'est pas coauteur du documentaire réalisé par Monsieur W. et Madame BEDEI,

- dire et juger qu'ils n'ont commis aucun acte de contrefaçon,

- dire et juger que la rupture des pourparlers ne leur est pas imputable,

- dire et juger qu'aucune somme n'est due à Madame B. au titre de la rédaction du court texte de présentation,

En tout état de cause,

- débouter Madame B. de l'ensemble de ses demandes,

- dire et juger que Madame B. a commis des fautes

A leur égard,

- condamner Madame B. à payer la somme de 10.000 euros à la société VISION INTERNATIONALE et la somme de 30.000 euros à Monsieur André W. en réparation du préjudice qu'ils ont subi,

- condamner Madame B. à leur payer une somme globale de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 mars 2011

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les demandes en paiement

Attendu que se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code Civil selon lesquelles "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...)"

Madame Danielle B. réclame paiement d'une facture impayée de 3.000 euros, émise le 2 mars 2009 pour "diligences effectuées" ; que cependant il suffit de constater, comme le relèvent la société VISION INTERNATIONALE et Monsieur André W., que ladite facture du 2 mars 2009 a été émise par la société Editions du Bergier qui n'est pas dans la cause ; que dès lors la demande en paiement de Madame B. formée de ce chef doit être déclarée irrecevable, cette dernière n'ayant pas qualité pour agir à titre personnel ;

Attendu que la demanderesse ajoute avoir, depuis 2006, passé un grand nombre d'heures à travailler en vue d'un projet commun avec André W. et que "le temps passé est important" ; qu'elle précise que ce temps passé comporte des heures de transport et de réception et que celui-ci a permis au défendeur d'obtenir des subventions et des promesses d'achat "du film" ; qu'elle réclame ainsi paiement de la somme de 28.500 euros correspondant "aux diligences réellement accomplies" sur la base de 285 heures de travaux et de recherches évaluées à 100 euros chacune ; que toutefois, elle indique elle-même avoir envoyé à André W. "par le biais de la société Editions du Bergier" une facture de 3.000 euros correspondant "au travail réalisé" étant relevé que ladite facture se rapporte selon son intitulé au "travail de préparation du projet" ; que dès lors Madame Danielle B. qui ne démontre ni le principe ni le quantum de la somme qu'elle réclame sera également déboutée de ce chef de demande ;

#### Sur la rupture des pourparlers

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, et notamment des échanges intervenus entre les parties, que la société VISION INTERNATIONALE envisageait de faire participer Madame Danielle B. à la rédaction du synopsis du film documentaire de Monsieur W. au travers d'un projet de contrat d'auteur de travaux d'écriture et d'un projet de collaboration, tous deux en date du 16 avril 2007, mais que les relations entre les parties n'ont pas été poursuivies ; qu'estimant que la rupture des pourparlers serait fautive et imputable aux défendeurs, Madame Danielle B. sollicite à ce titre une indemnisation de 9.300 euros représentant 10 % des subventions accordées à Monsieur W. ainsi que la somme de 28.500 au titre des diligences accomplies, étant observé que cette somme était déjà réclamée comme indiqué ci-dessus, soit un total de 37.800 euros ; que toutefois, il y a lieu de constater que par courrier du 27 août 2008, Madame Danielle B. indiquait elle-même à la société VISION INTERNATIONALE et à Monsieur André W. qu'elle refusait de régulariser le contrat de collaboration, étant manifestement en désaccord avec la proposition de paiement de 1.000 euros qui lui était faite, non pas dans ce projet de contrat, lequel prévoyait un accès aux interviews filmées et au montage ainsi qu'une mention au générique du film, mais dans le projet de "contrat d'auteur de travaux d'écriture" ; que par ailleurs Madame Danielle B. refusait, manifestement le 12 janvier 2008 et non pas le 12 janvier 2007 comme indiqué par erreur dans le courrier, de régulariser le projet de contrat d'écriture des textes, de la partie historique du scénario ainsi qu'une collaboration à la recherche et au choix des documents d'archives qui lui ont été proposés le 17 décembre 2007 par la société VISION INTERNATIONALE et une société MONKEY BAY Productions, moyennant un minimum garanti de 10.000 euros pouvant être renégocié à hauteur de 15.000 euros, une rémunération proportionnelle de 5 % sur les exploitations du film et la mention de son nom au générique du film en qualité de "conseillère historique" ; qu'il résulte de ces éléments que les parties n'étaient donc pas d'accord sur la chose et le prix sans que la rupture des relations puisse être imputée à la faute de l'une d'entre elles ; que dès lors la demande d'indemnisation de Madame Danielle B. de ce chef doit être rejetée ;

#### Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Attendu que se fondant sur les dispositions de l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes desquelles l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (...), Madame B. revendique, aux termes de ses écritures, des droits d'auteur sur "différentes réalisations, les documents détenus par elle, ses ouvrages, ses films et ses interviews et son synopsis" ; qu'elle poursuit en affirmant que "ses oeuvres" font preuve d'une grande

originalité "puisque les événements ont été révélés pour la première fois, pour la plupart, par "ses propres ouvrages" et "qu' il est patent en l'espèce, d'après les échanges de courriels ainsi que la fiche technique et les différents contrats qui n'ont jamais été signés", que ces oeuvres ont été utilisées sans son autorisation" ;

Attendu toutefois que si les éléments ci-dessus -indiqués sont en eux mêmes susceptibles de bénéficier de la protection par le droit d'auteur instituée par le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, encore faut-il qu'ils soient identifiés et que la demanderesse démontre en quoi chacun d'entre eux serait original et traduirait un parti pris esthétique et l'empreinte de sa personnalité et partant serait éligible à la protection revendiquée, en dehors de considérations d'ordre général sur leur existence ; qu'en l'espèce, est versé aux débats, outre des attestations qui ne sont pas de nature à établir le contenu des oeuvres revendiquées, un document qualifié de synopsis, produit en pièce n° 11, et qui est constitué d'un texte intitulé "Le temps d'un été" comprenant trois pages y compris la bibliographie, dactylographié sur papier libre, non daté, dont la provenance est inconnue et qui aurait été joint, "à titre d'informations préliminaires" à un courrier électronique envoyé le 22 septembre 2006 par Madame Danielle B. à Sampiero SANGUINETTI tout en étant signé "André"; que ces éléments ne sont cependant pas de nature à établir le contenu des livres, articles, film et archives revendiqués pas plus que la titularité des droits de Madame Danielle B. ni a fortiori leur originalité et partant leur protection au titre des droits d'auteur, en l'absence de toute démonstration en ce sens ;

Attendu dès lors que ses demandes formulées au titre de la contrefaçon des droits d'auteur doivent être également rejetées ;

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que les défendeurs reprochent à Madame B. d'avoir entrepris une campagne de dénigrement à l'encontre de Monsieur W. consistant à empêcher le tournage d'interviews, à faire envoyer par ses proches des courriers électroniques qualifiés de diffamatoires aux organismes avec lesquels ce dernier entretenait des relations professionnelles et à chercher à se réserver le monopole de SAINT MARTINE (sic) VÉSUBIE en refusant de poursuivre la collaboration entre les parties et de faire visionner ses archives ; qu'ils reprochent par ailleurs à la demanderesse d'avoir abusivement engagé la procédure dont le tribunal est saisi ;

Mais attendu sur le premier grief que le fait que Monsieur Mario LEVIN atteste le 17 mars 2010 que "Danielle (B.) souhaitait qu'il refuse l'interview filmée qu'il ( André W.) voulait faire", est insuffisant à établir le dénigrement allégué ; que sur le second grief, force est de constater que les courriers électroniques incriminés n'émanent pas de la demanderesse mais de tiers étrangers à la présente procédure ; que par ailleurs il a été dit que la rupture des relations ne pouvait être imputée à la faute de l'une quelconque des parties mais résultait du fait que celles-ci n'étaient pas d'accord sur les modalités contractuelles ;

Attendu enfin que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équivalente au dol ; que faute pour les défendeurs de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de Madame Danielle B., qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, leur demande tendant à voir condamner cette dernière au paiement de dommages-intérêts doit être rejetée ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner Madame Danielle B., partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société VISION INTERNATIONALE et Monsieur André W., qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- DÉBOUTE Madame Danielle B. de l'ensemble de ses demandes.
- REJETTE les demandes reconventionnelles de la société VISION INTERNATIONALE et de Monsieur André W..
- CONDAMNE Madame Danielle B. à payer à la société VISION INTERNATIONALE et à Monsieur André W., ensemble, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- CONDAMNE Madame Danielle B. aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris, le 9 décembre 2011.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT